

# BGer 4D 143/2009 vom 22. Februar 2010

Bundesgericht, 2010-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_143\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_143_2009)

FR: TF 4D 143/2009 du 22 février 2010

IT: TF 4D 143/2009 del 22 febbraio 2010

## Regeste

procédure civile; représentation | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement final ( art. 90 LTF ), rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) et en dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ). Pour autant que la valeur litigieuse excède le minimum de 30'000 fr. prescrit par la loi ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), ce jugement est susceptible du recours ordinaire en matière civile; dans la négative, il n'est susceptible que du recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 LTF ). La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente ( art. 51 al. 1 let. a LTF ); en l'occurrence, elles correspondent à celles de l'action, articulées le 17 juin 2009 devant le Juge de district (cf. Jean-Maurice Frésard, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 20 ad art. 51 LTF ). Le minimum de 30'000 fr. est donc dépassé car il faut aussi prendre en considération le montant des dommages-intérêts. Toutefois, la recourante se plaint seulement d'une violation de ses droits constitutionnels, ce qui est admissible aussi bien dans le cadre d'un recours ordinaire (art. 95 let. a et c LTF) que dans celui d'un recours subsidiaire ( art. 116 LTF ). Le recours ordinaire est recevable, le cas échéant, même s'il n'est pas intitulé correctement ( ATF 134 III 379 consid. 1.2 p. 382). Pour le surplus, le recours a été introduit en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes requises (art. 42 al. 1 à 3 LTF). Le Tribunal fédéral peut donc entrer en matière, dans la mesure où il est saisi de griefs soulevés et motivés de façon suffisamment détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246; 133 III 439 consid. 3.2 p. 444).

### E. 2

L' art. 32 al. 2 CPC val. concerne la capacité d'ester en justice et d'accomplir les actes du procès; il prévoit que les personnes morales ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite agissent par leurs organes, lesquels doivent établir leur pouvoir de représentation. L' art. 33 CPC val. prévoit que sauf disposition contraire, la loi sur la profession d'avocat s'applique à la représentation des parties en justice. La décision du Juge de district est fondée sur l'art. 2 al. 1 de cette loi-ci (LPAv val.), du 6 février 2001, selon lequel, en règle générale, seul l'avocat inscrit au registre cantonal, ou au tableau public, peut recevoir mandat de représenter ou d'assister les parties devant les tribunaux civils et pénaux. Il est indiscutable que A. \_\_\_\_\_, en dépit de sa qualité d'associé gérant de X. \_\_\_\_\_ Sàrl, n'a pas le pouvoir d'accomplir seul les actes d'un procès au nom de cette personne morale, car il ne jouit que d'un droit de signature collective à deux et son pouvoir de représentation est donc limité à une représentation commune aux termes de l' art. 718a al. 2 CO , applicable par le renvoi de l' art. 814 al. 4 CO . La recourante fait état de la procuration

souscrite en faveur de A. \_\_\_\_\_ par B. \_\_\_\_\_, qui est aussi une associée gérante et qui jouit, elle, du droit de signature individuelle. Il demeure que ce premier associé, de par sa propre qualité d'organe, n'a pas le pouvoir d'agir seul. La procuration a bien pour objet de lui conférer un pouvoir supplémentaire et individuel, mais elle ne constitue qu'une manifestation de volonté d'un autre organe de la société. Le juge saisi de la demande peut donc raisonnablement retenir que ce pouvoir supplémentaire ne relève pas de l' art. 32 al. 2 CPC val. relatif aux organes des personnes morales, et que la procuration se rapporte plutôt à une représentation soumise, par le renvoi de l' art. 33 CPC val., à l'art. 2 al. 1 LPAv val. instituant le monopole des avocats. En dépit de l'opinion contraire développée par la recourante, on ne voit pas que le Juge de district ait ainsi appliqué les textes déterminants d'une façon manifestement erronée. Certes, le Juge a autorisé A. \_\_\_\_\_ à procéder au nom de la recourante dans la procédure de mainlevée de l'opposition, mais cela ne suffit pas à révéler une erreur certaine dans sa décision postérieure du 7 juillet 2009. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le Tribunal cantonal ait violé les droits constitutionnels de la recourante en rejetant son pourvoi en nullité. En particulier, le grief que celle-ci prétend tirer de l' art. 29 al. 1 et 2 Cst. se révèle privé de fondement.

### **E. 3**

A titre de partie qui succombe, la recourante doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral. Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée car celle-ci a procédé sans le concours d'un mandataire pratiquant à titre professionnel la représentation en justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.